

***Interventions dans les familles**

Entre droit à l'autodétermination des parents et protection de l'enfant

*Susanna Niehaus¹, Margot Vogel Campanello²,
Michèle Röthlisberger¹*

*¹ Hochschule Luzern, Institut Sozialarbeit und Recht ;
² Universität Zürich, Institut für Erziehungswissenschaft*

La préservation du bien-être de l'enfant doit être considérée comme un devoir incombant à l'ensemble de la société. Son exercice pose des exigences élevées, en premier lieu aux parents de l'enfant et, en cas de mise en danger suspectée ou constatée du bien-être de l'enfant, en second lieu aux membres des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte. Dans l'exécution de leur mission de protection publique de l'enfant, les représentants des APEA doivent s'efforcer de trouver un équilibre entre le bien-être de l'enfant et le droit des parents à l'autodétermination et à un soutien dans le développement de leurs compétences éducatives. S'ils n'y parviennent pas, il leur appartient de ne pas manquer le moment où il s'avère nécessaire d'intervenir pour protéger l'enfant (Munro, 2019). Dans ces occasions, ils ont généralement conscience qu'ils courent le risque de devenir la cible de la critique publique et médiatique.

La négligence envers les enfants est considérée comme la forme la plus fréquente de mise en danger du bien-être de l'enfant (Kindler, 2007). Toutefois, le terme laisse une marge d'interprétation non négligeable et nécessite une définition normative. Dans notre projet de recherche « Pratique d'assistance en cas de négligence envers les enfants. Reconstruction et analyse des discours sur la famille, l'éducation et la maternité », réalisé dans le cadre du PNR 76, nous avons exploré la question des orientations normatives qui se dégagent de la pratique actuelle d'assistance lors des interventions dans les familles en cas de suspicion de négligence d'enfant. Notre questionnement a privilégié la maternité en tant que variable pertinente dans la protection de l'enfant. Pour ce faire, nous avons analysé dans cinq cantons urbains et ruraux des trois régions linguistiques les discours politiques ou publics actuels (1574 articles de presse ; 251 documents parlemen-

* Cet article a été traduit de l'allemand.

taires) et les discours des expert·e·s sur la famille, l'éducation et la maternité (53 dossiers de 2009/10 et 2018/19 ; 21 entretiens avec des expert·e·s ; 13 observations de séances de décision). Nous les avons mis en relation avec les discours passés et les avons contrastés avec la perspective des mères concernées (douze entretiens) (Vogel Campanello et al., 2021, 2024).

Dans cet article, nous nous proposons de réfléchir aux raisons possibles pour lesquelles, dans la pratique actuelle d'assistance en Suisse, il semble qu'il y ait des inhibitions à intervenir – même lorsqu'il est clair que le bien-être de l'enfant est mis en danger s'il reste dans sa famille. À l'aide d'études de cas, nous illustrons par quelques exemples les conséquences que cela peut avoir pour les enfants concernés.

Intervention des autorités publiques : pondération entre le droit à l'autodétermination des parents et le bien-être de l'enfant

L'État n'a pas le droit d'intervenir arbitrairement dans les familles, mais il peut le faire lorsqu'il y a présomption d'une mise en danger du bien-être de l'enfant. Conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité, le placement extrafamilial – qui est l'intervention de l'État la plus radicale dans les droits parentaux – ne peut être entrepris qu'en dernier recours pour protéger l'enfant selon l'art. 307, al. 1 CC, c'est-à-dire dans le cas où les parents ne veulent pas ou ne sont pas en mesure, même avec l'aide de l'État, d'écarter les dangers qui menacent le bien-être de leur enfant. Dans de telles situations, des restrictions substantielles du droit à l'autodétermination des parents sont légitimes d'un point de vue professionnel afin de protéger l'enfant. La question qui se pose alors est de savoir quelle intégrité prime (celle des parents ou celle de l'enfant) et dans quelle mesure.

Les interventions dans les familles affectent toujours des systèmes dans leur ensemble et elles se caractérisent par la simultanéité d'actions protégeant l'intégrité et d'actions y portant atteinte (Biesel & Urban-Stahl, 2022). Le rapport de tension entre le droit à élever son enfant et la restriction du droit à l'autodétermination des parents était présent dès la première version du Code civil, qui plaçait déjà l'enfant au centre des réflexions, mais avec une justification différente de celle d'aujourd'hui (Vogel Campanello et al., 2024).

Les récents changements sociaux ont contribué à ce que, dans la protection de l'enfant, les enfants soient de plus en plus considérés comme des sujets et non plus comme des objets. Néanmoins, en dépit de tous les efforts fournis dans ce sens, il n'en apparaît pas moins que le point de vue de l'enfant n'est pas toujours bien pris en compte, si l'on en croit certaines investigations sur les procédures actuelles de protection de l'enfant (Cottier, 2006 ; Schoch et al., 2020). Dans les faits, c'est souvent la collaboration avec les parents qui est prioritaire. La volonté

des parents semble être le critère décisif pour la mise en place d'une mesure, et en Suisse, les interventions de l'État contre la volonté des parents sont souvent repoussées le plus tard possible.

La priorité donnée à la disposition à coopérer des parents est cependant hautement problématique, et ceci pour deux raisons : premièrement, il est relativement facile pour les parents de simuler, ceci dans le but d'empêcher d'autres interventions indésirables des autorités. Ainsi, lors de l'entretien, une mère a demandé s'il était possible de se débarrasser de l'APEA.

« Il y avait des points que je devais atteindre », mais cela ne m'intéresse pas, l'essentiel est qu'on me laisse en paix. [...] « Il ne faut surtout pas provoquer d'ennuis », lui aurait dit son avocat, « mais simplement jouer le jeu ». (entretien avec la mère M10902)

Il faut s'attendre à une orientation stratégique du comportement des parents dans leur contact avec les autorités – c'est-à-dire à un comportement qui, à première vue, semble satisfaire les attentes supposées des autorités, mais qui, dans les faits, permet surtout de mieux défendre leurs propres intérêts (par exemple Björkhagen Turesson, 2020). Cette orientation stratégique est également connue dans d'autres champs d'activité du travail social et, lors de l'examen des résultats, elle devrait toujours être considérée par les professionnel·le·s en termes de potentialité (Niehaus & Krüger, 2016).

Deuxièmement, le risque existe que la coopération réussie avec les parents ne soit plus considérée uniquement comme un moyen d'atteindre un objectif, mais qu'elle devienne, sans que l'on s'en rende compte, une fin en soi, et que le véritable objectif, à savoir l'analyse attentive de la situation de vie de l'enfant, soit oublié – un phénomène qualifié de « dérapage » dans la protection de l'enfant (cf. Schoch & Aeby, 2022).

Si les parents, dans le contexte d'une maladie psychique, se montrent conscients de leur maladie et témoignent en outre d'une disposition et d'une capacité à coopérer, cela comptera assurément comme critères essentiels jouant en faveur de leur capacité à élever leur enfant. Néanmoins, le processus de décision ne doit jamais se faire au détriment de l'enfant. Si, dans de telles constellations, les parents ne sont pas disposés à coopérer, il ne faut surtout pas se retirer. En considérant scrupuleusement les risques individuels pour l'enfant, il est au contraire nécessaire dans ce cas d'adopter une approche plus intrusive afin d'éviter une mise en danger de l'enfant. Nos analyses de tels cas révèlent toutefois une hésitation qui semble paradoxale et qui peut avoir de graves conséquences pour les enfants concernés. Ce constat correspond à celui de Jud et al. (2011), selon lesquels les travailleur·se·s sociaux·ales renoncent très tôt à s'occuper des cas « difficiles » de protection de l'enfant au lieu d'augmenter l'intensité de leurs efforts, comme cela semblerait plus approprié d'un point de vue professionnel. Deegener et Körner (2016) supposent que la cause de cette *insouciance* profession-

nelle *de la négligence* est que les aidants cèdent à leurs sentiments d'impuissance quand il-elle-s sont confronté-e-s à de la détresse et à de nombreux problèmes qui paraissent insolubles dans les situations les plus graves.

L'héritage historique et le pouvoir des médias

En Allemagne aussi, l'intervention de l'État dans la sphère privée de la famille reste, semble-t-il, un sujet tabou (Alberth & Bühler-Niederberger, 2017). Toutefois, l'idéal de grandir dans sa famille d'origine y a été remis en question dans les années 1990 par certains récits de cas de protection de l'enfant dans les médias de masse. Depuis quelques années, non seulement en Suisse mais aussi en Allemagne, des poursuites pénales sont engagées en cas d'omissions d'intervention – en particulier à la suite d'une forte médiatisation autour de cas d'enfants décédés parce qu'ils n'avaient pas été placés, et ceci malgré une mise en danger évidente de leur bien-être par de graves maltraitements¹. Le nombre de placements d'enfants en Allemagne s'est multiplié depuis lors (Rücker & Petermann, 2019), tandis que les chiffres en Suisse, bien qu'en légère augmentation au cours des dernières années (Marti, 2023), tendent à indiquer une réticence à l'égard des mesures intrusives de protection de l'enfant.

D'après les données disponibles, il semble discutable que cette réticence doive entièrement être attribuée à une couverture médiatique prompte à susciter le scandale à propos d'interventions étatiques trop intrusives, ayant entraîné la mort d'enfants (notamment le « cas Flaach »). L'influence exercée sur la pratique du travail social par le travail de mémoire sur les mesures de coercition à des fins d'assistance en Suisse, entamé par la Commission indépendante d'expert-e-s au cours de la même période, a dû être plus considérable. Mais il n'en demeure pas moins que la stratégie de médiatisation des scandales augmente considérablement la pression sur les travailleur-se-s sociaux-ales actif-ve-s dans la pratique. Dans plusieurs entretiens avec des expert-e-s, il a été fait référence au « cas Flaach ».

Ainsi, une experte confesse à la fin de l'entretien que le cas de Flaach n'a pas facilité son travail. En général, les médias renforcent beaucoup la menace. Les « mauvais rapports médiatiques » ont provoqué « beaucoup de dommages collatéraux », ce qui complique son travail. Il en faut beaucoup pour regagner la confiance auprès de la population, ce qui est en fait dommage, car c'est finalement de la protection de l'enfant dont il s'agit (entretien avec une experte MI0801, pos. 44).

Dans le domaine de la protection de l'enfant, il faut éviter les décisions professionnelles qui, plutôt que de se baser sur des considérations spécialisées, sont l'expression de réactions de peur face aux attentes publiques, représentées par

1 Par exemple Jüttner, J. (2006). *Fall Kevin. Chronik eines vermeidbaren Todes*, Spiegel Panorama: www.spiegel.de/panorama/justiz/fallkevin-chronik-eines-vermeidbaren-todes-a-442225.html [03.10.2023].

les médias ou la politique. Les acteur·rice·s du travail social paraissent cependant sensibles aux interprétations extérieures de ce qui ne fonctionne pas dans la protection de l'enfant – peut-être aussi en lien avec les incertitudes autour de l'affirmation d'un profil professionnel. Par ailleurs, les images normatives véhiculées par les médias ne devraient pas non plus rester sans influence sur la pratique du travail social.

Compréhension de la situation de vie de l'enfant – au-delà d'une simple prise en considération de la volonté de l'enfant

Une prise en compte de la volonté de l'enfant dans la procédure, qui exprime sa position en tant que sujet, est courante dans la pratique actuelle (Schoch et al., 2020). Il ne suffit toutefois pas d'écouter ce que veut l'enfant. Il s'agit plutôt de déplacer la perspective de développement de l'enfant de l'extérieur vers le cœur de l'analyse de la situation et de l'évaluation du danger, afin qu'elles soient les plus complètes possibles. Ainsi est-il important de savoir qu'à partir d'un certain âge, les conflits de loyauté jouent souvent un rôle significatif chez les enfants concernés, notamment en cas de conflits entre les parents (par exemple Salzgeber, 2020), de maladie psychique ou d'addiction de ceux-ci. En cas d'addiction notamment, les réactions dysfonctionnelles du système familial sont une partie du problème qui découle de la pathologie ; elles sont typiques et en même temps critiques pour le bien-être de l'enfant (par exemple Mattejat, 2019). On peut également se demander dans quelle mesure la volonté, exprimée par les enfants dans le contexte de l'évaluation de la qualité des relations d'attachement, repose réellement sur leurs propres expériences relationnelles, ou ne fonctionne pas plutôt comme vecteur des souhaits du parent qui en a la garde (Zimmermann et al., 2021). Notons que dans le cadre d'une analyse des expertises en matière de droit de la famille, 38 % des enfants impliqués dans l'étude de Kindler et al. (2021), et qui ont en principe l'âge de communiquer, ne sont même pas en mesure d'indiquer une préférence concernant le lieu de résidence.

Tout n'est-il qu'un problème de définition ?

La notion de bien-être de l'enfant est relativement vague du point de vue sociologique et juridique et offre ainsi une grande marge d'interprétation (par exemple Dettenborn, 2021). Portmann et al. (2022) constatent que la négligence – bien que ce soit la forme la plus fréquente de mise en danger du bien-être de l'enfant – n'est souvent documentée en tant que telle par les professionnel·le·s que lorsque d'autres formes de mise en danger du bien-être de l'enfant, telles que la maltraitance physique et sexuelle, sont présentes. Pour les professionnel·le·s, il est plus

difficile d'identifier les cas de négligence en tant que tels, car la négligence est définie par un manque d'actes qui seraient nécessaires. En effet, des événements qui n'ont pas eu lieu se remarquent moins que des agissements actifs. C'est pourquoi on ne peut que saluer les efforts nationaux et internationaux visant à clarifier la notion floue du bien-être de l'enfant (Zumbach et al., 2022) et à rendre l'opérationnalisation de la négligence infantile plus maniable. En effet, pour pouvoir offrir le soutien nécessaire aux enfants et aux familles concernés, il est indispensable de pouvoir identifier avec certitude là où il y a mise en danger et négligence (Jud & Voll, 2019).

Il est certes douteux que cela suffise. Nos propres résultats sur la pratique actuelle de l'assistance en Suisse montrent en effet que, même lorsque le bien-être de l'enfant est clairement mis en danger en restant dans sa famille, il semble y avoir du côté des professionnel-le-s des inhibitions à intervenir – ce qu'une définition ambiguë de la notion de « négligence » ne peut seule expliquer. Cela nous conduit à une deuxième interprétation : il est probable que les indices de négligence soient parfaitement perçus, mais qu'ils ne conduisent à une intervention que lorsqu'ils sont accompagnés d'autres risques plus évidents encore, qui ne laissent aucune autre option d'action. La marge d'interprétation laissée par les notions floues de « bien-être » de l'enfant et de « négligence » facilite l'abstention de « l'ingérence dans les affaires privées » et offre également un espace pour des arguments fondamentalement fallacieux et idéologiques (Vogel Campanello & Röthlisberger, 2022), tels qu'il y en a toujours eu et tels qu'ils peuvent être observés dans le traitement actuel des cas. En d'autres termes, tant que la zone grise dans la marge d'interprétation le permet, tout porte à croire que des convictions normatives irréflechies dominent lors de décisions à prendre dans un contexte d'incertitude – les notions floues devant probablement moins être considérées comme des causes que comme des facteurs contribuant au maintien de la zone grise. Les scrupules à l'égard du placement extrafamilial, clairement perceptibles dans le traitement des cas, ainsi que la priorisation du regroupement familial au détriment d'une réelle protection de l'enfant, sont plutôt le signe d'un familialisme intrinsèque.

Le familialisme et ses conséquences

Parmi les cas qui ont été analysés, l'intervention des autorités n'est pas légitimée en premier lieu par la situation de l'enfant ou le degré de gravité de sa mise en danger, mais par la disposition des parents à coopérer. Les solutions familiales sont en principe privilégiées et il peut s'écouler beaucoup de temps avant qu'une intervention en faveur de l'enfant n'ait lieu contre la volonté des parents. L'absence d'intervention de l'autorité a même conduit, dans un cas, à ce que des enfants se soient placés d'eux-mêmes, notamment en s'installant chez leur grand-mère. Les enfants, en effet, avaient à plusieurs reprises sollicité l'aide de leur curatrice. Bien que celle-ci ait informé l'autorité des situations de violence que les enfants avaient

à subir à leur domicile et ait déposé des avis de mise en danger et des demandes de placement, aucun changement n'a eu lieu. La police a contacté à plusieurs reprises l'autorité compétente pour les informer que les enfants n'étaient pas suffisamment protégés et que les sévices qu'ils avaient à subir étaient, en tout état de cause, pénalement répréhensibles en raison de leur gravité et de leur régularité. L'autorité n'est pas intervenue et dans l'après-coup, l'auto-placement des enfants chez leur grand-mère a ainsi été statué :

« Et le montant – mais j'avoue que cela a toujours été le cas – nous avons aussi envisagé, oui mon Dieu, qu'est-ce que cela coûte alors, à long terme et (...) finalement nous avons une – ou même les enfants ont trouvé une solution qui leur convient, à savoir la grand-mère, comme (...) mère nourricière [...] » (Entretien avec un-e expert-e MI0301, l. 261 ss.).

La logique argumentative des autorités trahit une orientation vers l'image normative de la sphère privée de la famille, considérée comme le meilleur endroit pour élever les enfants, comme un lieu de protection pour l'enfant. Un enfant appartient en principe à sa famille. Dans ce sens, la famille est survalorisée de sorte que l'on peut parler de *familialisme*. Cet état de fait traduit également l'importance accordée à l'ordre générationnel dans la compréhension professionnelle de la famille : l'enfant est considéré comme appartenant aux parents et comme leur étant hiérarchiquement subordonné (Vogel Campanello & Röthlisberger, 2022).

Malgré des efforts internationaux attestés qui visent à adopter une perspective plus centrée sur l'enfant (Gilbert et al., 2011), les convictions que nous qualifions de familialisme, selon lesquelles la famille devrait être placée au premier plan et les droits parentaux avoir la priorité sur le bien-être de l'enfant, sont toujours aujourd'hui clairement formulées en Suisse, aussi bien dans les articles scientifiques que dans les médias². Ainsi, Biesel et Schär (2022, 575) constatent que la focalisation sur l'enfant, qui implique que l'attention soit « davantage portée sur les droits des enfants que sur les droits des parents », conduit à un affaiblissement du « rôle, garanti par la Constitution, des parents en tant que protecteurs primaires de leurs enfants », et donc à une remise en question de leur compétence éducative.

Dans notre échantillon de cas, l'absence d'intervention dans la famille est régulièrement justifiée par le principe de subsidiarité. Ce principe n'est cependant pas adéquat pour justifier l'absence d'interventions qui seraient nécessaires pour protéger l'enfant. Certains de nos résultats montrent bien l'importance du familialisme et ses conséquences : les placements extrafamiliaux semblent être vus par les autorités comme n'étant que traumatiques et ce point de vue est motivé de manière détaillée ; en revanche, les conditions pour un retour dans la famille d'origine ne sont guère exposées de manière argumentée. Par rapport à la thématisa-

2 Sprenger, R. K. (2022). *Elternwohl vor Kindeswohl – die Elternjahre sind ein Hochrisikogebiet für Paare*. Gastkommentar, NZZ, 4.11.2022.

tion de la situation des parents, peu de place est accordée à la description de la situation de l'enfant. Pourtant, dans certains cas, la famille doit aussi être comprise comme un lieu potentiel de violation de l'intégrité et un placement extrafamilial comme une aide visant à protéger l'intégrité « lorsque la maîtrise des tâches actuelles et futures du développement de l'enfant ne peut plus être assurée dans une famille » (Schmid & Fegert, 2019, 352).

Selon nos observations, il semble que les professionnel·le·s impliqué·e·s n'aient pas suffisamment à l'esprit qu'une non-intervention de l'autorité pourrait entraîner une atteinte à l'intégrité de l'enfant. Ainsi, dans un cas où ni le curateur ni l'autorité n'avaient remarqué l'existence d'un nourrisson dans un ménage – nourrisson qui avait failli mourir parce que sa mère, souffrant de troubles psychiques, l'avait calmé avec ses propres psychotropes –, voici l'explication rétrospective, donnée sur la façon de procéder, par un membre de l'autorité :

« Je me souviens que le cas est *en fait apparu* pour la première fois pour moi, ou plutôt que la procédure a été ouverte, après que l'hôpital cantonal, l'hôpital pédiatrique ait déposé un avis de mise en danger. [...] *On a alors constaté qu'il y avait aussi encore une fille et que cette autre fille avait déjà une curatrice*, et alors bien sûr nous avons clarifié la situation pour le petit et nous avons constaté que oui, non, il y a presque deux enfants maintenant, ou que le nouveau, un nouveau-né, nous ne l'avions pas du tout – en fait *nous ne l'avions pas encore dans notre champ de vision*, parce que nous n'avions que la fille, et alors nous avons bien sûr aussi dû, pour le petit justement, engager encore la même curatrice » [entretien avec un·e expert·e TA0204, l. 6 ss., souligné par l'auteur].

Le fait que l'enfant ait failli mourir est raconté de manière détachée, comme si l'autorité n'y était pour rien – l'enfant est simplement « apparu ». D'un point de vue juridique, tout s'est peut-être déroulé « correctement », mais l'espace de vie des enfants n'a pas été pris en compte et la protection nécessaire n'a pas été garantie.

Gestion de situations problématiques complexes

Les situations de mises en danger du bien-être de l'enfant sont des situations problématiques complexes, qui nécessitent une approche multi-professionnelle et qui, la plupart du temps, ne peuvent pas être résolues uniquement par une intervention au niveau microsociologique (Klatetzki, 2020, 2021). L'attribution individuelle de problèmes sociaux et leur étiquetage en tant que problèmes éducatifs empêchent une compréhension approfondie de la situation familiale. En ce qui concerne les conditions d'apparition de la négligence, des études longitudinales révèlent des corrélations entre, d'une part, « une situation de surmenage parental chronique grave due à des charges multiples et des ressources psychologiques, sociales et matérielles insuffisantes », et, d'autre part, « l'absence d'expériences et de modèles internes pour s'occuper de manière appropriée de ses enfants » (Kindler, 2007, 98). Les familles pauvres sont surreprésentées parmi les cas suspects de négligence d'enfants traités par les autorités (Vogel Campanello et al.,

2024) ; une *prévention* efficace de la négligence exige donc pour chaque cas une prise en compte des facteurs sociaux (Portmann et al., 2022).

Cela ne doit toutefois pas prêter à une mauvaise interprétation qui porterait à penser que les aspects individuels n'auraient pas d'importance dans l'évaluation des risques au cours de l'analyse de la situation de l'enfant. Au contraire, la prise en compte de l'addiction de l'un ou des deux parents, ainsi que de l'âge de l'enfant, est d'une importance fondamentale pour évaluer l'acuité de la situation de danger ainsi que les risques à long terme pour son développement. Les troubles psychiques peuvent entraîner une multitude de problèmes (par exemple, l'incapacité de travailler, la pauvreté) ; ceux-ci peuvent, à leur tour, constituer des facteurs de stress susceptibles d'entraîner une détérioration de la situation et, partant, de la capacité des parents à répondre de manière satisfaisante aux besoins fondamentaux de développement de leur enfant (par exemple, les soins, l'attention émotionnelle, un attachement sûr, l'orientation). Il ne s'agit en aucun cas d'une attribution individuelle des problèmes, mais d'une prise en considération attentive des *limitations concrètes* qui vont de pair avec les troubles psychiques des parents et qui ont des conséquences pour le bien-être de l'enfant.

Les mesures visant à protéger l'intégrité de l'enfant dans de tels cas peuvent être perçues par les parents comme portant atteinte à leur propre intégrité, mais cela ne veut pas dire qu'elles soient nécessairement inappropriées. Selon les perspectives adoptées, les estimations des personnes impliquées peuvent diverger considérablement, surtout lorsque les parents ne sont pas en mesure de garantir le bien-être de leurs enfants en raison d'une sévère maladie psychique (qui se manifeste par phases) et qu'ils font preuve d'un manque de discernement à ce sujet en raison de leurs symptômes, ou qu'ils acceptent à bon escient les conséquences pour leur enfant et refusent tout soutien (Schone & Wagenblass, 2006).

Dans notre échantillon, les troubles psychiques sévères et l'addiction d'au moins un des deux parents jouent un rôle significatif. Dans ces cas, il faut trouver le moyen de procéder à une analyse très minutieuse de la situation de l'enfant et de mesurer les risques concrets encourus dans son développement, en lien avec les particularités du vécu et du comportement parental, tout en évitant la stigmatisation. La question de la capacité des parents à élever un enfant est déjà perçue dans de nombreux cas comme stigmatisante (Salzgeber, 2020), de sorte que l'aspect de la gestion de la relation passe légitimement au premier plan. Qu'une co-opération avec le-s parent-s puisse réussir sans capitulation du travailleur social est illustrée de manière exemplaire par la présentation d'un cas par Huber et Ulrich (2019, 375) : une mère souffrant d'un trouble borderline a eu l'occasion, dans le cadre d'un traitement à l'essai et dans une atmosphère respectueuse, de reconnaître elle-même qu'elle était actuellement encore dépassée par le retour de l'enfant dans son foyer. Une solution à l'amiable peut offrir une protection contre les ruptures de relation, préservant ainsi dans les faits l'option du retour. Les informations diagnostiques recueillies doivent toujours être interprétées en

tenant compte du contexte (Mattejat, 2019). Les parents souffrant de troubles psychiques sont souvent hantés par la peur excessive qu'on leur retire leur enfant. Dans ce contexte, il faut aussi prendre en compte des risques de dissimulation³ (Kölch & Schmid, 2014). Il ne fait aucun doute que le bien-être de l'enfant doit rester le critère principal (Salzgeber, 2020), le risque de mise en danger devant être examiné concrètement pour chaque cas particulier et ne pouvant pas être grossièrement déduit d'un diagnostic (Franz & Jäger, 2019). Les processus de développement de l'enfant sont davantage influencés par l'effet cumulatif de facteurs traumatiques que par des facteurs individuels. Ne serait-ce qu'en raison de cette vulnérabilité générale⁴, il est nécessaire de toujours considérer l'ensemble des conditions de vie de la famille et des enfants lors de l'estimation des menaces qui pèsent sur un enfant et du risque associé de mise en danger de son bien-être (Lenz, 2017). Cela exige une solide formation continue des travailleur·se·s sociaux·ales dans le domaine de la psychopathologie.

De l'interdisciplinarité à la transdisciplinarité

La structure interprofessionnelle des autorités en Suisse est en principe parfaitement conçue pour permettre aux autorités de porter un regard différencié sur les cas suspectés de négligence envers les enfants. À elle seule, elle n'est néanmoins pas encore une garantie de qualité, surtout si les arguments juridiques formels l'emportent sur les considérations pédagogiques, de psychologie du développement ou de travail social (par exemple Emprehtiger & Thönnissen Chase, 2021 ; Krüger & Niehaus, 2016). Nos résultats indiquent en effet que la logique juridique est privilégiée par rapport à la logique socio-pédagogique. Ainsi par exemple, on peut reprendre l'argumentation concernant le nourrisson qui a failli mourir, et qui a été présentée dans la section précédente. Laisser l'enfant simplement « apparaître » a eu des conséquences fatales. La réalité de la pratique est certes marquée par une énorme pression temporelle et un grand nombre de dossiers, et cela peut avoir pour conséquence que quelque chose ne soit pas vu ; mais il ne semble pas que ce soit le cas dans cet exemple, car l'événement n'y est pas présenté comme quelque chose qui n'aurait pas dû arriver. Le rapport produit un effet de distance et privilégie fortement l'aspect juridique. L'accent mis sur la forme permet de rationaliser la non-intervention, le déroulement du processus étant inattaquable sur le plan juridique. La rigueur professionnelle visant à ce que, du moment que

3 La dissimulation consiste à cacher des symptômes pour simuler un meilleur état de santé.

4 La vulnérabilité générale comprend les déficits neurobiologiques et psychiques fondamentaux qui font que même une faible exposition au stress surcharge les mécanismes d'adaptation individuels et que, par suite, des comportements pathologiques peuvent se manifester chez l'enfant.

des spécialistes sont impliqués, de telles situations ne puissent se produire, semble ici ne pas exister.

La base de légitimation de l'intervention repose sur un déroulement juridiquement correct, et accorde moins d'importance à la situation sociale. La tendance des spécialistes de la protection de l'enfant à vouloir protéger leur propre point de vue et à « rendre étanches leurs constructions de la réalité » est sans doute un reflet de la pression publique (Wolff, 2007, 42).

Bastian et al. (2022) indiquent également qu'il est important de déterminer dans quelle mesure les mises en danger du bien-être de l'enfant sont défendables, preuves à l'appui, devant un tribunal. Une hiérarchie se forme dans la capacité de jugement, et dans celle-ci, l'argument juridique prend plus de poids que l'évaluation socio-pédagogique, ce qui affaiblit la mission de la pédagogie sociale vis-à-vis de sa clientèle (cf. Hitz Quenon, 2015). Au vu des présents résultats, nous préconisons la confrontation transdisciplinaire des différents points de vue professionnels afin d'aboutir, dans le dialogue, à une action concertée des différentes professions (Klatetzki, 2020), dans laquelle la situation de l'enfant serait placée au centre des préoccupations et soigneusement analysée en termes d'opportunités et de mises en danger de son développement.

Remarques finales

Les exemples de cas présentés ici ont été choisis pour illustrer le dilemme des travailleurs sociaux travaillant dans le champ de tension existant entre le droit des parents et le bien-être de l'enfant. Ils mettent également en évidence les conséquences que cela peut avoir pour les enfants concernés lorsque l'élaboration des décisions s'oriente en premier lieu vers la volonté des parents et leur disposition à coopérer. Souvent, la perspective des possibilités de développement de l'enfant est alors perdue de vue. En Suisse, les inhibitions à intervenir, même dans les cas où le bien-être de l'enfant est clairement menacé, et les réticences à ordonner un placement extrafamilial qui protégerait l'intégrité de l'enfant s'expliquent sans doute par les peurs faisant suite, d'une part, aux terribles révélations découlant du travail historique effectué sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et, d'autre part, aux scandales médiatiques suscités par des cas isolés de mort d'enfants. Nos résultats suggèrent toutefois que l'ascendant exercé par ces peurs semble, dans ce contexte, être largement alimenté par des orientations normatives insuffisamment remises en question. L'influence de ces dernières est d'autant plus grande qu'une clarification insuffisante des concepts, respectivement une opérationnalisation peu claire du bien-être de l'enfant et de ses formes de mise en danger, leur laissent plus de place. Outre des efforts scientifiques accrus pour élaborer des critères du bien-être de l'enfant et de la négligence, qui soient plus maniables dans la pratique, une analyse théorique et empirique plus précise des facteurs propices et inhibiteurs dans les questions de placement extrafamilial et

de retour dans la famille d'origine pourrait contribuer à une meilleure compréhension des processus de décision, ainsi qu'à une sensibilisation aux pratiques d'assistance potentiellement susceptibles de porter atteinte à l'intégrité.

Les mesures de protection de l'enfant au niveau du système familial ne suffiront pas à elles seules à empêcher la négligence envers les enfants au sens *préventif*. Un environnement favorable à la famille, moins de stress (lié à la pauvreté) et plus de soutien social vont de pair avec un taux plus faible de cas de négligence enregistrés au niveau cantonal (Portmann et al., 2022). Sommes-nous sérieusement intéressé-e-s par une prévention de la négligence infantile ? Il faudrait alors, outre le soutien au cas par cas, que se développe au niveau politique une volonté d'encadrer les mesures individuelles par des changements sociaux.

Bibliographie

- Alberth, L., & Bühler-Niederberger, D. (2017). The overburdened mother : How social workers view the private sphere. Dans T. Betz, M.-S. Honig & I. Ostner (éd.), *Parents in the spotlight : Parenting practices and support from a comparative perspective* (pp. 153–170). Barbara Budrich.
- Bastian, P., Freres, K., & Schrödter, M. (2022). Urteile und Entscheidungen im Kinderschutz. Das Zusammenwirken von Jugendämtern und Familiengerichten im Rahmen von Kindeswohlgefährdungseinschätzungen. *Soz Passagen*, 14, 209–213.
- Biesel, K., & Schär, C. (2022). Familie : Zwischen Elternrechten und Kindeswohl. Dans A. Schierbaum & J. Ecaris (éd.), *Handbuch Familie* (2^e éd.) (pp. 561–579). Springer VS.
- Biesel, K., & Urban-Stahl, U. (2022). *Lehrbuch Kinderschutz* (2^e éd.). Beltz Juventa.
- Björkhagen Turesson, A. (2020). Conceptions, norms, and values in the work of child protective services with families at risk : An analysis of social workers' diaries. *Clinical Social Work Journal*, 48, 369–379.
- Cottier, M. (2006). *Subjekt oder Objekt ? Die Partizipation von Kindern in Jugendstraf- und zivilrechtlichen Kinderschutzverfahren. Eine rechtssoziologische Untersuchung aus der Geschlechterperspektive*. Stämpfli.
- Deegener, G., & Körner, W. (2016). *Risikoerfassung bei Kindesmisshandlung und Vernachlässigung* (4^e éd.). Pabst.
- Dettenborn, H. (2021). *Kindeswohl und Kindeswille*. Ernst Reinhardt.
- Emprechtiger, J., & Thönnissen Chase, E. (2021). Zur Bedeutung und Umsetzung von Interdisziplinarität im Organisationskontext der schweizerischen Kindes- und Erwachsenenschutzbehörden (KESB). *Schweizerische Zeitschrift für Soziale Arbeit*, 29(22), 51–71.
- Franz, M., & Jäger, K. (2007). Interdisziplinäre Anforderungen und Herausforderungen in der Prävention und Versorgung von Kindern psychisch kranker Eltern. Dans U. Ziegenhain & J. M. Fegert (éd.), *Kindeswohlgefährdung und Vernachlässigung* (pp. 152–160). Ernst Reinhardt.
- Gilbert, N., Parton, N., & Skivenes, M. (éd.) (2011). *Child protection systems. International trends and orientations*. Oxford University Press.
- Hitz Quenon, N. (2015). Das Kinderschutzrecht. Die ersten Auswirkungen im Bereich der Umsetzung in den Kantonen Genf, Waadt und Zürich. *Zeitschrift für Kindes- und Erwachsenenschutz*, 5, 369–382.
- Huber, A., & Ulrich, C. (2019). Hinwirken auf Einvernehmen. Dans R. Volbert et al. (éd.), *Empirische Grundlagen der familienrechtlichen Begutachtung* (pp. 358–381). Hogrefe.

- Jud, A., Perrig-Chiello, P., & Voll, P. (2011). Less effort in worsening child protection cases ? The time-course of intensity of services. *Children and Youth Services Review*, 33, 2027–2033.
- Jud, A., & Voll, P. (2019). The definitions are legion : Academic views and practice perspectives on violence against children. *Sociological Studies of Children and Youth*, 24, 47–66.
- Kindler, H. (2007). Prävention von Vernachlässigung und Kindeswohlgefährdung im Säuglings- und Kleinkindalter. Dans U. Ziegenhain & J. M. Fegert (éd.), *Kindeswohlgefährdung und Vernachlässigung* (pp. 94–108). Ernst Reinhardt.
- Kindler, H., Schwabe-Höllein, M., & August-Frenzel, P. (2021). Einschätzungen zu Bindungsbeziehungen und geäußelter Kindeswille in einer Stichprobe von Sachverständigengutachten zu Sorgerechtsstreitigkeiten (§ 1671 BGB). *Praxis der Rechtspsychologie*, 31(2), 87–104.
- Klatetzki, Th. (2020). Der Umgang mit Fehlern im Kinderschutz – eine kritische Betrachtung. *Neue Praxis. Zeitschrift für Sozialarbeit, Sozialpädagogik und Sozialpolitik*, 2, 101–121.
- Klatetzki, Th. (2021). Eine Praktik des Nichtwissens. Eine Antwort auf die Erwidern von Kay Biesel, Thomas Meysen und Christian Schraper in np 5/20 : 409–425. np, 1, 3–10.
- Kölch, M., & Schmid, M. (2014). Unterstützung und Versorgung von Kindern psychisch kranker Eltern : Die Perspektive der Kinder- und Jugendpsychiatrie und der Kinder- und Jugendhilfe. Dans M. Kölch, U. Ziegenhain & J. M. Fegert (éd.), *Kinder psychisch kranker Eltern* (pp. 122–140). Beltz.
- Krüger, P., & Niehaus, S. (2016). Zusammenarbeit von öffentlicher Jugendhilfe und Strafjustiz bei Sexualdelikten gegen Kinder in Deutschland und der Schweiz. *Jugendhilfe*, 54, 1–8.
- Lenz, A. (2017). Eltern mit psychischen Erkrankungen in den Frühen Hilfen. Grundlagen und Handlungswissen. Handreichung. *Materialien zu Frühen Hilfen 9* [2^e éd.]. Nationales Zentrum Frühe Hilfen (NZFH).
- Marti, M. (2023). Child protection and foster care : The impact of institutions, funding, and implementation. *Symposium Swiss decision-making in alternative care placements focusing on foster care am 24. Januar in Bern*.
- Mattejat, F. (2019). Psychisch kranke Eltern. Dans R. Volbert et al. (éd.), *Empirische Grundlagen der familienrechtlichen Begutachtung* (pp. 141–182). Hogrefe.
- Munro, E. (2019). Decision-making under uncertainty in child protection : Creating a just and learning culture. *Child & Family Social Work*, 24, 123–130.
- Niehaus, S., & Krüger, P. (2016). How much distrust can social work take ? Reflections on potential effects of Swiss policies regarding abuse of social welfare. *Journal of Social Welfare and Human Rights*, 4(1), 31–66.
- Portmann, R., et al. (2022). Do socio-structural factors influence the incidence and reporting of child neglect ? An analysis of multi-sectoral national data from Switzerland. *Children and Youth Services Review*, 140.
- Rücker, S., & Petermann, F. (2019). Auswirkungen von Inobhutnahme. Dans R. Volbert et al. (éd.), *Empirische Grundlagen der familienrechtlichen Begutachtung* (pp. 320–332). Hogrefe.
- Salzgeber, J. (2020). *Familienpsychologische Gutachten* (7^e éd.). Beck.
- Schmid, M., & Fegert, J. M. (2019). Heimerziehung und andere betreute Wohnformen. Dans R. Volbert et al. (éd.), *Empirische Grundlagen der familienrechtlichen Begutachtung* (pp. 333–357). Hogrefe.
- Schoch, A., & Aeby, G. (2022). Ambivalence in child protection proceedings : Parents' views on their interactions with child protection authorities. *Social Sciences*, 11(8), 329.
- Schoch, A., et al. (2020). Participation of children and parents in the swiss child protection system in the past and present : An interdisciplinary perspective. *Social Sciences*, 9(8), 148.

- Schone, R., & Wagenblass, S. (2006). Kinder psychisch kranker Eltern als Forschungsthema – Stand und Perspektiven. Dans R. Schone & S. Wagenblass (éd.), *Kinder psychisch kranker Eltern zwischen Jugendhilfe und Erwachsenenpsychiatrie* (pp. 9–18). Juventa.
- Vogel Campanello, M., Niehaus, S., & Mitrovic, T. (2024). Dans l'intérêt de l'enfant. Variabilité et persistance des orientations normatives. Dans C. Häfeli, M. Lengwiler & M. Vogel Campanello (éd.), *Entre protection et coercition. Normes et pratiques au fil du temps*. Programme national de recherche « Assistance et coercition ». Volume 1 (pp. 71–84). Schwabe Verlag.
- Vogel Campanello, M., et al. (2021). Welfare practice in response of child neglect : Reconstruction and analysis of the discourses on family, childrearing, and motherhood. *Advances in Applied Sociology*, 11, 34–47.
- Vogel Campanello, M., & Röthlisberger, M. (2022). Familie in Krise – Der Blick der Behörde auf Familie und Geschlecht in Fällen von Kindesvernachlässigung. Dans R. Baar & M. S. Maier (éd.), *Familie, Geschlecht und Erziehung in Zeiten der Krisen des 21. Jahrhunderts* (pp. 101–116). Barbara Budrich.
- Wolff, R. (2007). Die strategische Herausforderung – ökologisch-systemische Entwicklungsperspektiven der Kinderschutzarbeit. Dans U. Ziegenhain & J. M. Fegert (éd.), *Kindeswohlgefährdung und Vernachlässigung* (pp. 37–51). Ernst Reinhardt.
- Zimmermann, J., Bovenschen, I., & Kindler, H. (2021). Berücksichtigung des Kindeswillens aus psychologischer Perspektive. *Das Jugendamt*, 94(7–8), 367–371.
- Zumbach, J., et al. (2022). International perspective on guidelines and policies for child custody and child maltreatment risk evaluations : A preliminary comparative analysis across selected countries in Europe and North America. *Frontiers in Psychology*, 13, 900058.